

ARTICLE 32 :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10% les services suivants :

- la thalassothérapie et le thermalisme;
- l'exploitation des terrains de golf;
- la visite des parcs animaliers;
- les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.

**Exonération du son de la taxe sur la valeur ajoutée**

ARTICLE 33 :

Il est ajouté au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 1 bis libellé comme suit :

1) - bis : la production et la vente du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23.02 du tarif des droits de douane.

**Exonération des opérations de maintenance et de réparation des bateaux destinés au transport maritime de la taxe sur la valeur ajoutée**

ARTICLE 34 :

Il est ajouté au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 12 bis ainsi libellé :

12) - bis : Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime.

**Renforcement des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche**

ARTICLE 35 :

I. La taxe de statistique sur les céréales instituée par l'article 7 du décret-loi n°62-10 du 3 avril 1962 portant création de l'office des céréales ratifié par la loi n°62-18 du 24 mai 1962 et tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 et ratifié par la loi n°70-47 du 20 novembre 1970 est affectée au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

II. La taxe de statistique due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est payée par l'office des céréales comme en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

En cas de défaut de paiement sont applicables à la taxe, les mêmes règles afférentes à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives à la constatation des infractions, aux sanctions, au contentieux et à la prescription.

**Simplification des taxes dues au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle et extension de son champ d'intervention au secteur des services**

ARTICLE 36 :

Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle une taxe professionnelle due sur les produits locaux ou importés.

La liste des produits soumis à la taxe est fixée par décret.

Sont exonérés de la taxe les produits exportés par les fabricants soumis à cette taxe.

Les non-assujettis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 37 :

La taxe est due au taux de 1% sur le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé par les fabricants des produits soumis à la taxe et sur la valeur en douane pour les importations.

La taxe est perçue localement sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle fourni par l'administration déposée par les redevables de la taxe dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée et comme en matière de droits de douane à l'importation.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux et de prescription les mêmes règles afférentes à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits de douane selon le cas.

Sont restituables, les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle conformément à la législation en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 38 :

I. Sont abrogées les dispositions suivantes :

- le décret du 20 septembre 1956 relatif à la cotisation professionnelle sur les chaussures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 42 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 ;

- la loi n° 58-79 du 11 juillet 1958 relative à la cotisation professionnelle sur les textiles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,